

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire GOETTGENS (No 3)

Jugement No 1518

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Karl Wilhelm Goettgens le 28 septembre 1995, la réponse de l'OEB du 20 décembre 1995 et la lettre datée du 16 janvier 1996 par laquelle le requérant a fait savoir au greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 1517 sur la deuxième requête de M. Goettgens, prononcé ce même jour.

Depuis le 1er mars 1992, le requérant reçoit une pension de retraite de l'OEB. Depuis le 1er janvier 1993, il perçoit également les prestations de retraite auxquelles il a droit en tant qu'ancien fonctionnaire de l'administration allemande. Ses droits allemands comprennent un "Ortszuschlag", ou allocation locale pondérée, dont une partie est constituée par la "Ehegattenanteils", ou part du conjoint.

Par lettre du 9 mars 1993, un fonctionnaire du Département des rémunérations et pensions lui a fait savoir que l'administration réduirait, à compter du 1er janvier 1993, son allocation de foyer du montant de la part du conjoint incluse dans son allocation locale pondérée.

Le requérant a protesté contre cette décision auprès de l'administration, dans des lettres datées des 13 mars et 24 mai. Le fonctionnaire chargé des pensions a répondu à ses objections dans deux lettres datées des 24 mars et 29 juin. Dans cette deuxième lettre, il a exposé le fondement juridique de cette réduction.

Le 22 septembre 1993, le requérant a formé un recours interne que le Président de l'Office européen des brevets a transmis à la Commission de recours. Dans son rapport daté du 12 avril 1995, celle-ci a recommandé à l'unanimité l'admission du recours.

Par lettre du 4 août 1995, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la réduction de son allocation de foyer est illégale. Il allègue une appréciation erronée des faits. L'allocation de foyer de l'OEB et ce que l'on appelle "la part du conjoint" dans l'allocation locale pondérée n'étant pas versées pour les mêmes raisons, l'Organisation a tort de les traiter comme étant "de nature semblable". Selon la législation allemande, il a droit à la part du conjoint pour des raisons d'âge seulement, et ce qu'il ait une épouse ou pas. De toute façon, le seul motif légal de réduire le montant de son allocation de foyer serait que son épouse perçoive elle-même un revenu, ce qui n'est pas le cas.

Il demande l'annulation de la décision du 4 août 1995 et le paiement intégral de son allocation de foyer depuis le 1er janvier 1993, plus les intérêts sur les sommes retenues à tort, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête est irrecevable, car le requérant n'a pas respecté les délais prescrits pour la formation de son recours interne. Etant donné que les lettres des 9 et 24 mars contenaient "suffisamment" d'explications quant aux motifs de la réduction de son allocation, le délai de trois mois fixé à

l'article 108 du Statut des fonctionnaires a couru à partir du moment auquel il a reçu la lettre du 24 mars.

Dans des observations supplémentaires sur le fond, l'OEB soutient que la requête n'est pas fondée. Il n'y a rien d'irrégulier à déduire de son allocation de foyer les sommes qu'il reçoit au même titre d'autres sources. Contrairement à ce qu'il prétend, c'est parce qu'il est marié que son allocation locale pondérée inclut une part pour le conjoint.

CONSIDERE :

1. Le requérant reçoit depuis mars 1992 une pension de retraite de l'OEB, depuis janvier 1993 une pension d'ancien fonctionnaire de l'Office allemand des brevets - où il était employé avant d'entrer au service de l'OEB - et depuis août 1993 une pension de l'assurance sociale allemande. Sa pension de l'OEB comprend également une allocation de foyer : l'article 28(1) du Règlement de pensions autorise, en effet, le bénéficiaire d'une pension de l'Organisation à recevoir les allocations pour charges de famille prévues à l'article 67(1) du Statut des fonctionnaires.

2. Aux termes de l'article 67(2), le fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations "de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge", ces allocations venant en déduction de celles payées en application du Statut.

3. En février 1993, l'Office régional des finances, à Munich, a fait savoir à l'OEB qu'à la pension de fonctionnaire allemand que le requérant recevait depuis janvier 1993 venait s'ajouter une allocation locale pondérée, connue sous le nom d'"Ortszuschlag", dont un élément - l'"Ehegattenbestandteil" - correspond au fait que le bénéficiaire est marié. Lorsque cet élément est payé, l'allocation est dite de "niveau 2"; lorsqu'il ne l'est pas, elle est dite de "niveau 1".

4. Par lettre datée du 9 mars 1993, le Département des rémunérations et pensions de l'Office européen des brevets a fait savoir au requérant que, étant donné que cette partie de son allocation locale pondérée - 81,42 marks allemands par mois - était attribuable au fait qu'il était marié, son montant devait être déduit de sa pension de l'OEB, conformément à l'article 67(2), à dater du 1er janvier 1993, date à laquelle sa pension de fonctionnaire allemand avait commencé à lui être versée.

5. Dans sa réponse du 13 mars, le requérant a contesté le fait que l'article 67(2) s'applique aux pensions. Le 24 mars, le Département lui a de nouveau écrit en soulignant que, selon l'article 28 du Règlement des pensions, les allocations familiales "sont versées conformément au Statut des fonctionnaires". Dans une lettre du 24 mai 1993, le requérant a continué à mettre en doute la légalité de la déduction et l'exactitude de la somme à déduire. Par lettre datée du 29 juin 1993, le Département lui a indiqué qu'il avait consulté "les juristes de l'Office"; il a cité l'avis de ces derniers, a expliqué pourquoi il était nécessaire de déduire l'élément pour personne mariée et a joint à sa lettre le texte de la demande de renseignements qu'il avait adressée à l'Office régional des finances le 15 février 1993. Le 22 septembre 1993, le requérant a formé un recours interne.

6. La Commission de recours a rendu son avis le 12 avril 1995. Elle a estimé que l'octroi de l'allocation de foyer dépendait de la "situation familiale"; que la différence entre les niveaux 1 et 2 de l'allocation locale pondérée était payée automatiquement, quelle que soit la "situation familiale", à tout fonctionnaire allemand né avant le 1er janvier 1936, ce qui est le cas du requérant; que cette différence n'était pas "de même nature" que l'allocation de foyer de l'OEB et qu'elle était "déduite à tort de l'allocation de foyer du requérant". La Commission a recommandé que le Président de l'Office admette le recours et que l'OEB rembourse les sommes déduites à tort.

7. Par lettre datée du 4 août 1995, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait rejeté son recours. Telle est la décision qu'il attaque dans sa requête, formée le 28 septembre 1995.

Sur la recevabilité

8. L'OEB soutient que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, parce que l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. Elle a fait connaître sa décision définitive au requérant dans sa lettre du 9 mars 1993, ou au plus tard dans celle du 24 mars, et il aurait dû former son recours interne contre cette décision dans le délai de trois mois prévu à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires. Ne l'ayant pas fait avant le 22 septembre, il n'a pas respecté le délai requis.

9. L'argument de l'Organisation ne peut être accueilli. Les lettres dans lesquelles elle répond aux objections du

requérant montrent que ce n'est que le 29 juin 1993 que le chef du Département des rémunérations et pensions, après consultation des juristes de l'Office, a pris la décision définitive et motivée qui a fait l'objet du recours interne.

Sur le fond

10. Après que la Commission de recours ait rendu son rapport, le Département des rémunérations et pensions a écrit une lettre, datée du 26 juin 1995, à l'Office régional allemand des finances pour lui demander si l'allocation litigieuse avait été payée au requérant parce que celui-ci était marié ou parce qu'il était né avant le 1er janvier 1936. L'Office régional des finances a répondu le 11 juillet 1995 que, si le requérant bénéficiait de cette allocation, ce n'était pas au titre des dispositions autorisant un fonctionnaire non marié âgé de plus de quarante ans au 1er janvier 1976 à recevoir la part du conjoint de l'allocation locale pondérée, puisqu'il était déjà marié à cette date. Communiquant au requérant la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a déclaré que l'Office régional des finances avait confirmé que c'était parce qu'il était marié qu'il percevait une "Ortszuschlag" de niveau 2.

11. La décision du Président de l'Office relative au recours interne formé par le requérant a été prise sur la base de la lettre du 26 juin 1995 et de la réponse du 11 juillet 1995 - mentionnées ci-dessus au considérant 10 - que le requérant n'a jamais vues et que la Commission de recours n'a pas examinées. Il s'agit là d'une violation flagrante de la procédure applicable. L'article 113(1) du Statut des fonctionnaires, relatif à la procédure de recours devant la Commission, se lit comme suit :

"Le dossier transmis à la commission de recours comporte toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire. Il est communiqué au demandeur."

L'article 113(3) donne à l'intéressé "le droit d'être entendu", et l'article 113(4) stipule que :

"Tout document ou fait nouveau produit au cours de l'instruction est communiqué au demandeur. Si cette communication est intervenue après l'audition, le demandeur peut requérir une nouvelle audition ou prendre position par écrit."

12. Du fait de cette violation de la procédure en vigueur, la décision du Président doit être annulée. La lettre de l'OEB à l'Office régional des finances, datée du 26 juin 1995, était mal rédigée et ne permettait pas de répondre clairement à la question clé de l'affaire : le requérant avait-il droit ou non au paiement d'une allocation locale pondérée de niveau 2 parce qu'il était né avant le 1er janvier 1936, et ce qu'il ait été marié ou célibataire ? L'affaire sera renvoyée au Président de l'Office afin qu'il prenne une nouvelle décision après réexamen du dossier par la Commission de recours, qui devrait tenir compte de l'argument du requérant selon lequel l'article 28(3) du Règlement de pensions n'autorise des déductions des pensions que pour des allocations versées par d'autres sources au titre des enfants à charge.

13. Le requérant a droit au versement d'un montant à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Président de l'Office du 4 août 1995 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Président afin qu'il prenne une nouvelle décision après réexamen du dossier par la Commission de recours.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 1 000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.